

International Law Studies—Volume 21

International Law Documents

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. Government,
the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

NO. 12. RESOLUTION REGARDING THE CHINESE EASTERN RAILWAY, APPROVED BY ALL THE POWERS INCLUDING CHINA.

Resolved, that the preservation of the Chinese Eastern Railway for those in interest requires that better protection be given to the railway and the persons engaged in its operation and use, a more careful selection of personnel to secure efficiency of service, and a more economical use of funds to prevent waste of the property.

That the subject should immediately be dealt with through the proper Diplomatic channels.

Adopted by the Conference on the Limitation of Armament at the Sixth Plenary Session February 4th, 1922.

NO. 13. RESOLUTION REGARDING THE CHINESE EASTERN RAILWAY, APPROVED BY ALL THE POWERS OTHER THAN CHINA.

The Powers other than China in agreeing to the resolution regarding the Chinese Eastern Railway, reserve the right to insist hereafter upon the responsibility of China for performance or non-performance of the obligations towards the foreign stockholders, bondholders and creditors of the Chinese Eastern Railway Company which the Powers deem to result from the contracts under which the railroad was built and the action of China thereunder and the obligations which

NO. 12. RÉOLUTION CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE L'EST CHINOIS APPROUVÉE PAR LES PUISSANCES Y COMPRIS LA CHINE.

Il est convenu: Que, dans le but de préserver les droits de tous les intéressés dans le Chemin de Fer de l'Est Chinois, il est nécessaire d'assurer une meilleure protection dudit chemin de fer et des personnes qui y sont employées ou qui en font usage; de choisir plus soigneusement le personnel afin d'obtenir un meilleur rendement du service; d'assurer un emploi plus économique des fonds pour prévenir le gaspillage;

Que cette question devrait être traitée sans retard par la voie diplomatique appropriée.

Adoptée par la Conférence de la Limitation des Armements à la cinquième séance plénière le 1^{er} février 1922.

NO. 13. RÉOLUTION CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE L'EST CHINOIS APPROUVÉE PAR LES PUISSANCES AUTRES QUE LA CHINE.

Les Puissances autres que la Chine, en adoptant la Résolution relative au Chemin de Fer de l'Est Chinois, se réservent le droit d'insister ultérieurement sur la responsabilité de la Chine en ce qui touche l'exécution ou la non-exécution des obligations envers les actionnaires, porteurs de titres et autres créanciers étrangers de la Société du Chemin de Fer de l'Est Chinois, obligations que les Puissances estiment résulter des contrats sous lesquels le chemin de fer a été construit, ainsi que des actes de la Chine qui en sont résultés et